

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 07 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AJS SAS

RD147
La Renaudière
49450 Sèvremoine

Références : 2023-239_INSP_AJS – Sèvremoine_RAP
Code AIOT : 0006310872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement AJS SAS implanté RD147 La Renaudière 49450 Sèvremoine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé, le 20 juin 2023, à une visite d'inspection de la plateforme logistique qui est exploitée par la société AJS implantée R. D. 147 à La Renaudière sur la commune nouvelle de SEVREMOINE et qui a été mise en service en mai 2022. L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à l'entrepôt et en particulier, celles relatives aux dispositions constructives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJS SAS
- RD147 La Renaudière 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006310872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AJS est spécialisée dans la conception, la mise en fabrication et la distribution d'une large gamme de bottes, sabots et gants de jardin sous la marque Blackfox. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD 2021 n° 41 du 24 février 2021 à exploiter une plateforme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, à la Renaudière, sur le territoire de la commune nouvelle de SEVREMOINE.

La plateforme logistique d'un volume total de 108 317 m³ est constituée de trois cellules de stockage de 3000 m² chacune. Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, il était prévu que :

- le stockage de produits soit en grande majorité des produits combustibles courants (articles de jardinerie emballés dans des cartons et filmés sur palettes).
- le stockage soit réalisé sur des palettiers (ou racks) et une hauteur de stockage soit limitée à 9,6 m.
- aucune matière dangereuse soit stockée dans l'entrepôt.

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Mise en service de l'entrepôt et vérification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en particulier celles :

- relatives aux dispositions constructives, aux installations de protection contre la foudre, aux installations électriques, et aux aires de stationnement des engins de secours.
- relatives aux conditions de stockage
- relatives au traitement des eaux pluviales et confinement des eaux d'extinction incendie.
- relatives à la surveillance des nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etude de ruine et structure	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 alinéas 1 à 4 et alinéa 16, annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 5 annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Vérification périodique de la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21(AM 11/04/2017, point 15 avant dernier alinéa annexe II)	Oui (Susceptible de suites)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 6 annexe II	/	Sans objet
6	Recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 17 avant-dernier et dernier alinéa, annexe II	Oui (Susceptible de suites)	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 9 annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Dispositifs de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.6.4, alinéas 1 et 2, annexe II	/	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 annexe II	Oui (Susceptible de suites)	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 alinéa 1 annexe II	Oui (Susceptible de suites)	Sans objet
11	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 20 (AM 11/04/2017, point 15 avant dernier alinéa annexe II)	Oui (Susceptible de suites)	Sans objet
13	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 3.3.1 et 3.3.2 annexe II	Oui (Susceptible de suites)	Sans objet
14	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 24.3, annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4, alinéas 5 à 10 et alinéa 16, annexe II	/	Sans objet
3	Bureaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 alinéas 15 et 16, annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 20 juin 2023 a conduit aux principaux constats suivants :

- l'étude de ruine n'a pas été réalisée. Or, pour rappel, l'exploitant s'était engagé à remettre cette étude avant la mise en service de l'entrepôt.
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de certains équipements de sécurité (installations de désenfumage, installations de protection contre la foudre).

L'inspection des installations propose au préfet de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure en vue d'une mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de ruine et structure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4, alinéas 1 à 4 et alinéa 16, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Alinéas 1 à 4 :</u> les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15 [...]. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. <u>Alinéa 16 :</u> les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023</u> , l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point. L'exploitant ne dispose pas de justificatifs qui attestent de la conformité des travaux réalisés par rapport aux exigences l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en particulier de la résistance au feu des éléments de structure, ainsi que de la réaction au feu des murs extérieurs (procès verbaux de réception des travaux). L'étude de ruine n'a pas été réalisée. Or, pour rappel, l'exploitant s'était engagé à remettre cette étude avant la mise en service de l'entrepôt (cf. dossier d'enregistrement complété le 21 octobre 2021). <u>Suite à la visite d'inspection</u> , l'exploitant a fourni un document établi par la société BRIAND qui atteste que les éléments suivants ont été mis en oeuvre : ensemble de la struture de l'entrepôt est R15 et éléments de bardage sont en matériaux de classe A2s1d0. Cette attestation répond à la demande de justification de l'inspection. L'exploitant a transmis également un document établi le 27/06/2023 par la société BRIAND intitulé "Justification ruine vers l'intérieur". Ce document atteste de l'effondrement vers l'intérieur et de l'absence de risque de ruine en chaîne des cellules. Toutefois, ce document ne correspond pas à une étude de ruine qui s'appuie sur une modélisation spécifique du déroulement d'un sinistre dans l'entrepôt et qui tient compte des caractéristiques propres à l'entrepôt tels que le type de structure, la présence d'une mezzanine ou l'implantation de racks. La société BRIAND fournit uniquement comme justification le guide de vérification du comportement au feu des bâtiments à simple rez-de chaussée en charpente métallique du CTICM. => L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions du point 4 alinéas 1 et alinéa 16, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'analyse devra tenir compte de la présence d'une mezzanine dans la cellule 3.

Observations :

Observation n°1 : Lors de la visite sur site, il a été noté que la structure métallique est solidaire des murs coupe-feu via des boulons. Selon les informations recueillies auprès de l'exploitant, des boulons ont été changés au niveau de la mezzanine par des éléments fusibles (boulons plastiques) pour désolidariser la structure des murs en cas d'incendie et éviter la ruine de l'ensemble. Toutefois, lors du contrôle sur site, il a été constaté la présence de boulons non fusibles au niveau des murs coupe-feu en façade Nord des cellules 2 et 3. => Il convient que l'exploitant s'assure de la bonne mise en oeuvre des mesures visant à éviter la ruine en chaîne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 2: Toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4, alinéas 5 à 10 et alinéa 16, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Alinéas 5 à 10 :</u> les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : _ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; _ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; _ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). <u>Alinéa 16 :</u> les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023,</u> l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point. L'exploitant ne dispose pas de justificatifs qui attestent de la conformité des travaux réalisés par rapport aux exigences l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en particulier de la réaction au feu et la résistance au feu de la toiture (procès verbaux de réception des travaux). Ces justificatifs avaient été sollicités préalablement à la visite d'inspection. <u>Suite à la visite d'inspection,</u> l'exploitant a fourni un document établi par la société BRIAND en date du 27/06/2023 qui atteste de la mise en œuvre des éléments suivants : • éléments de couverture réalisés en matériaux A2s1d0; • isolants thermiques utilisés en couverture de classe A2s1d0; • système de couverture de toiture satisfaisant la classe BROOF (t3); • matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfaisant la classe d0; • toiture recouverte d'une bande de protection en matériaux A2s1d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2s1d1 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI120;
Cette attestation répond à la demande de justification de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 alinéas 15 et 16, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Alinéa 15</u> : à l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. <u>Alinéa 16</u> : les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Constats : <u>Pour rappel</u>, dans le dossier d'enregistrement de 2020, il était prévu la mise en place d'un mur d'euro-classe REI 120, sur une hauteur de 8 m et d'une longueur de 46 m, sur la façade Ouest de la cellule 1 et d'une longueur de 5 m sur la façade Sud de la cellule 1, ainsi qu'un plafond REI120 pour les bureaux (isolement des bureaux par rapport à la cellule 1). <u>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023</u>, il a été constaté, par sondage, la présence de ces murs séparatifs béton entre les bureaux et la cellule 1, sur toute la hauteur des bureaux. Néanmoins, il n'a pas pu être vérifié la résistance au feu de ces murs. En effet, l'exploitant ne dispose pas de justificatifs qui attestent de la conformité des travaux réalisés par rapport aux exigences l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (procès verbaux de réception des travaux) et en particulier de la résistance au feu des éléments constructifs des bureaux (murs, plafonds, portes). Ces justificatifs avaient été sollicités préalablement à la visite d'inspection. <u>Suite à la visite d'inspection</u>, l'exploitant a fourni les justificatifs suivants : _un document établi par la société DELAUNAY en date du 28/06/2023 qui atteste de la mise en œuvre des éléments suivants : • plafond des bureaux REI120; • murs séparatifs REI120 entres les cellules et la zone administrative. _ un document de la société TALON Serrurerie Metallerie en date du 21/06/2023 qui atteste la mise en œuvre des portes battantes EI120. Ces attestations répondent à la demande de justification de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 6 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : _les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; _les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; _les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; _si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; _les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : <u>Pour rappel</u> , dans le dossier d'enregistrement de 2020, il était prévu la mise en place de murs séparatifs entre cellules d'euro-classe REI120 dépassant d'un mètre en toiture et prolongés latéralement aux murs extérieur sur une largeur de 0,5 m (compartimentage entre cellules). Il était prévu, en vue de maîtriser les flux thermiques, la mise en place : _ d'un mur d'euro-classe REI 120, toute hauteur (14 m) et d'une longueur de 44,4 m, sur la façade Nord de la cellule 2 et la cellule 3, – d'un mur d'euro-classe REI 120, toute hauteur (14 m) et d'une longueur de 66,7 m, sur la façade Est de l'entrepôt. <u>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023</u> , il a été constaté la présence : _ d'un compartimentage béton entre cellules avec dépassement en toiture et en saillie. _ de murs extérieurs béton sur la façade Nord de la cellule 2 et la cellule 3 et sur la longueur de la façade Est de l'entrepôt. _ d'une matérialisation au niveau des portes coulissantes entre cellules attestant du degré de résistance au feu EI2 120 (plaques du fournisseur).

Néanmoins, il n'a pas pu être vérifié la résistance au feu des murs et portes battantes. De même, il n'a pas pu être vérifié la réaction au feu des bandes de protection en toiture. En effet, l'exploitant ne dispose pas de justificatifs attestant de la conformité des travaux réalisés par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (procès verbaux de réception des travaux) et en particulier de la résistance au feu du compartimentage (murs, portes, bandes de protection). Ces justificatifs avaient été sollicités préalablement à la visite d'inspection.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les justificatifs suivants :

_un document établi par la société DELAUNAY en date du 28/06/2023 qui atteste de la mise en œuvre des éléments suivants :

- murs séparatifs REI120 entre les cellules;
- murs séparatifs REI120 entre les cellules et le local de charge;
- murs séparatifs REI120 entre les cellules et locaux techniques;

_ un document de la société TALON Serrurerie Metallerie en date du 21/06/2023 qui atteste la mise en œuvre des portes coulissantes EI120 entre les cellules et au niveau du local de charge et des portes battantes EI120 entre cellules notamment.

_ un document de la société BRIAND en date du 27/06/2023 qui atteste de la mise en oeuvre des éléments suivants : toiture recouverte d'une bande de protection en matériaux A2s1d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2s1d1 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI120.

=> Ces attestations répondent partiellement à la demande de justification de l'inspection. En effet, il manque les justificatifs de conformité des murs REI 120 en façade de l'entrepôt (cf. dossier d'enregistrement). Par ailleurs, les attestations ne confirment pas le dépassement d'un mètre en toiture et de 0,5 m en saillie des murs séparatifs. De même, les attestations ne confirment pas la classe de durabilité des portes battantes EI2 120-C. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, il a été constaté que certains murs béton ont été découpés et rebouchés avec des parpaings en prévision de la mise en place d'un monte charge entre la cellule 2 et la mezzanine de la cellule 3 et en prévision de la création d'ouvertures vers une potentielle extension de l'entrepôt en façade Est.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un document établi le 28/06/2023 par la société DELAUNAY SAS qui atteste que tout rebouchage dans les parois REI120 est bien REI120.

=> Cette attestation répond à la demande de justification de l'inspection.

Observations :

Observation n°2 : Page 138 du guide "entrepôts de matières combustibles"- version 2 – 10 février 2023, il est précisé la nature des justificatifs attendus pour attester de la conformité des dispositions constructives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 5 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023</u>, l'exploitant a présenté les documents suivants : _ une note de calcul de désenfumage établi par la société BRIAND (mise à jour du 23/09/2021), _ une attestation de bon fonctionnement des systèmes de désenfumage en date du 3/09/2021 délivrée par la société LASSEROUEST, _ un rapport de vérification annuelle des systèmes de désenfumage établi par la société AES en date du 10/03/2023. Aucune observation n'est émise par l'organisme de contrôle. Les justificatifs sont insuffisants pour attester de la conformité des systèmes de désenfumage. En effet, la note de calcul est incomplète et présente des incohérences. Elle fait état uniquement du dimensionnement des exutoires de la cellule 1 (cantons 1 et 2). Selon le plan annexé, les cantons 1, 2 et 3 sont supérieurs à 1650 m². L'exploitant ne dispose pas de procès verbal de réception de travaux qui atteste de la conformité des exutoires (surface utile de l'ensemble de ces exutoires supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, surface utile d'un exutoire comprise entre 0,5 m² et 6 m², implantation des exutoires à plus de 7 m des murs coupe-feu).

Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence des commandes de désenfumage en deux points opposés de chaque cellule et d'écrans de cantonnement. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Il ne dispose pas des procès verbaux de réception des travaux qui attestent de la réaction au feu des écrans de cantonnement (stabilité au feu 1/4 heures).

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions du point 5, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Observations : cf Observation n°2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 17 annexe II, alinéas 4 à 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Précédents constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023</u>, il avait été constaté l'existence de zones de recharge en dehors du local de charge de batteries exclusivement réservé à cet effet. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié: _ soit de justifier de l'absence de risques d'émanations de gaz et de la mise en place d'une zone aménagée dans les cellules (présence d'une protection contre les risques de court-circuit et éloignement d'au moins 3 mètres des stockages de matières combustibles). _ soit de supprimer ces zones de recharge de batteries situées en dehors du local dédié. Nouveaux constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023</u>, l'exploitant a présenté les justificatifs attestant de l'utilisation de batteries type Lithium-Ion (cf. documents techniques TOYOTA, bon de commande signé du 18/02/2021 pour l'achat de chargeur Lithium-ion). Selon les informations TOYOTA, cette technologie de batteries ne dégage pas d'hydrogène et ne contient pas d'acide qui pourrait être déversé lors de la manipulation. L'exploitant a indiqué que chaque poste de charge est équipé d'un disjoncteur (protection en cas de court-circuit ou de surintensité). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de le justifier à l'appui d'une attestation d'un électricien par exemple. Par ailleurs, lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de matières combustibles à proximité des zones de charges (bac déchets, batterie sur supports palettes). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier des mesures prises pour aménager ces zones de recharge de batteries dans les cellules (par exemple, matérialisation au sol, affichage de consignes, moyens d'extinction adapté, etc.). L'aménagement de ces zones a pour objectif de prévenir et limiter les risques de propagation d'un incendie. Dans le local de charge de batteries, il a été constaté également la présence de matières combustibles (armoire de stockage de produits divers de maintenance, cartons, bidon de peintures inflammables, etc.) à proximité des postes de charge. => Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et prévenir tout risque de propagation d'un incendie dans le local de charge de batteries. Enfin, pour rappel, dans le dossier d'enregistrement de 2020, il était prévu un local de charge isolé de la cellule 2 et des autres locaux techniques par une paroi séparative REI 120 et un plafond REI120. Lors de la visite sur site, il a été constaté que le local de charge de batteries est isolé par des parois et un plafond béton.

Néanmoins, il n'a pas pu être vérifié la résistance au feu des murs et du plafond. En effet, l'exploitant ne dispose pas des procès verbaux de réception des travaux qui attestent de la conformité des dispositions constructives du local de charge. Seule la porte coulissante entre la cellule 2 et le local de charge dispose d'une matérialisation du degré de résistance au feu EI2 120 (plaques du fournisseur).

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les justificatifs suivants :

_un document établi par la société DELAUNAY en date du 28/06/2023 qui atteste de la mise en œuvre des éléments suivants : murs séparatifs REI120 entre les cellules et le local de charge.

_ un document de la société TALON Serrurerie Metallerie en date du 21/06/2023 qui atteste la mise en oeuvre d'une porte coulissante EI120 au niveau du local de charge.

=> Ces attestations répondent partiellement à la demande de justification de l'inspection concernant la conformité des dispositions constructives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 9 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. [...] Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023</u>, il a été vérifié par sondage les conditions de stockage dans les cellules 1, 2 et 3 (stockage en rack). Les règles de stockage sont respectées. Cette vérification n'appelle pas de remarques de l'inspection. Dans la cellule 3, il a été constaté l'existence d'une mezzanine où sont présents des stockages pour la préparation de commande ou le contrôle qualité des produits stockés. Au jour de la visite, les produits stockés étaient principalement des bottes de caoutchouc (produits type 2663). Le volume n'a pas pu être estimé le jour de la visite. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour s'assurer que le volume des produits type polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockés en mezzanine ne dépasse par les volumes correspondant au seuil de la déclaration des rubriques 2662 (100 m³) ou 2663-1 (200 m³) et 2663-2 (1000 m³).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.6.4, alinéas 1 et 2, annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 20/06/2023</u> , il a été constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures implanté en amont du bassin d'orage (cf plan des réseaux). Il est prévu que l'entretien périodique du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que le bassin d'orage, soit réalisé par la société SARP OUEST. La fréquence sera à minima annuelle. Au jour de la visite d'inspection, cet entretien n'a pas été encore réalisé. <u>Suite à la visite d'inspection</u> , l'exploitant a transmis le bon de commande signé du 6/07/2023 pour la réalisation de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant de la vérification et du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9: Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Précédents constats : Les besoins de confinement des eaux d'extinction incendie ont été évalués pour l'entrepôt selon le document technique D9A du CNPP. Les besoins s'élèvent à environ 808 m³. En cas d'incendie, la rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par le bassin d'orage étanche d'une capacité de 1 310 m³. <u>Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023</u>, il a été constaté l'existence ces dispositifs de confinement. Toutefois, il a noté les principaux écarts suivants : _ absence de justificatifs attestant du bon dimensionnement du bassin étanche servant au confinement des eaux d'extinction incendie. _méconnaissance de l'exploitant sur le fonctionnement du dispositif de confinement de son site. Le jour de la visite, l'inspection n'a donc pas pu vérifier le fonctionnement des pompes de relevage. _absence d'entretien périodique des pompes de relevage et de la réalisation de tests périodiques visant à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs. _ absence de consignes définissant l'entretien des dispositifs de rétention (pompes de relevage, étanchéité du bassin, etc.) et les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Nouveaux constats : Depuis la dernière visite d'inspection du mois de mars 2023, il a été noté que l'exploitant a pris connaissance du fonctionnement du dispositif de confinement du site. Ainsi, en cas de sinistre, il est noté que les eaux d'extinction incendie sont collectés gravitairement dans le bassin d'orage étanche. Le confinement dans ce bassin est assuré par l'arrêt des pompes de relevage situés en sortie du bassin.

L'exploitant a fourni le plan de récolement TP Cholet en date du 1/03/2023 qui atteste le volume utile du bassin étanche est de 1357 m³ soit supérieur au besoin estimé de 1310 m³.

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant prévoit la réalisation d'un test tous les 3 mois des pompes relevage (avec procédure de test associée), un entretien annuel des pompes de relevage par l'entreprise GIRARD, un entretien à minima annuel du bassin d'orage par la société SARP Ouest. La formalisation du programme de surveillance des dispositifs de confinement nécessite d'être améliorée (cf. Observation n°3).

Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, il a été procédé un test de fonctionnement et arrêt manuel des pompes de relevage (test concluant). Les modalités de fonctionnement manuel sont précisés dans une consigne intitulé "procédure du confinement des eaux d'extinction incendie" mais ne sont pas affichés à proximité des pompes de relevage.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'arrêt des pompes est bien asservi à la détection incendie (dispositif automatique d'obturation).

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et de justifier que l'arrêt des pompes est bien asservi à la détection incendie (dispositif automatique d'obturation).

Observations:

Observation n°3 : La formalisation du programme de surveillance des dispositifs de confinement nécessite d'être améliorée. => Il convient que les modalités d'entretien et de vérification soient définies par consignes pour l'ensemble des équipements (y compris bassin de confinement, flotteurs, etc.) et des asservissements (asservissement arrêt ou fonctionnement des pompes de relevage). Les fréquences d'entretien ou de contrôle sont également à préciser.

Observation n°4 :

Lors de la visite d'inspection du 20/06/2023, l'exploitant a indiqué avoir un souci de prolifération d'algues dans le bassin d'orage qui a conduit à l'obstruction du réseau et à une intervention de la société SARP Ouest pour un curage du bassin les 1er et 2 juin 2023.

=> Il est demandé à l'exploitant de veiller au maintien en état du bassin. La fréquence d'entretien est à adapter au besoin.

Observation n°5 : Les consignes relatives aux modalités de fonctionnement du confinement, nécessitent d'être améliorées afin de les rendre plus opérationnelles. Elles peuvent être rédigées sous forme de fiches réflexes qui précisent les modalités suivantes : quand confiner ? Qui l'ordonne ? Qui l'exécute ? Actions à entreprendre (fonctionnement manuel, automatique, semi-automatique, etc.) ? et autres points qui permettent d'aider les opérateurs à réaliser correctement les actions.

=> Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 alinéa 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Précédents constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023</u>, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants : _ le rapport de vérification initiale des installations électriques établi par la société SOCOTEC en date du 2/12/2022. Ce rapport fait état de 6 observations en cours de traitement. _ le certificat Q18 délivré le 23/12/2022 qui conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. _le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge établi par la société SARL SUD LOIRE PREVENTION en date du 23/12/2022, avec délivrance du compte rendu Q19. Ce rapport fait état de l'absence d'anomalies constatées en 2022. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement des observations formulées par l'organisme de contrôle (absence de traçabilité). Par ailleurs, il est noté dans le certificat Q18 que la vérification des installations électriques est partielle (bon fonctionnement des différentiels en aval des onduleurs non vérifié, installations photovoltaïques non vérifiées, coupure générale non réalisée). L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et fournir les justificatifs attestant d'une vérification complète des installations électriques par un organisme de contrôle compétent. Nouveaux constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023</u>, l'exploitant a présenté un document intitulé "levée des réserves électriques" établi par l'entreprise GAILLARD en date du 07/06/2023. Ce document atteste du traitement des observations formulées par SOCOTEC dans son rapport du 02/12/2022. Par ailleurs, il a fourni un bon de commande signée le 06/06/2023 pour la réalisation de la vérification des installations électriques des installations photovoltaïques. Cette intervention a été programmée le 20/06/2023 par SARL SUD LOIRE PREVENTION (SLP). Lors de ce contrôle, il n'a été relevé aucune non-conformité par la société SLP (cf. Rapport 26/06/2023). Ce contrôle complémentaire n'intègre pas le contrôle avec coupure générale des installations. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le contrôle complet des installations électriques ne peut être réalisé qu'à la fin de l'année en raison de contraintes d'exploitation. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier, à l'appui d'un bon de commande signée et une date d'intervention fixée, que cette vérification complète des installations électriques sera bien effectuée avant fin de l'année 2023. <u>Suite à la visite d'inspection</u>, l'exploitant a fourni une lettre d'engagement signée par la SARL SUD LOIRE PREVENTION et de la société AJS pour la réalisation d'une coupure générale électrique au mois de décembre 2023. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, avant janvier 2024, les justificatifs (rapport de contrôle et certificat Q18) attestant d'une vérification complète des installations électriques par un organisme de contrôle compétent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installation de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 20 (AM 11/04/2017, point 15 avant dernier alinéa annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 _ L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. <u>Article 19 alinéa 1- AM 4/10/2010</u> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. <u>Article 20- AM 4/10/2010</u> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Précédents constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023</u>, il a été constaté que l'entrepôt dispose bien d'une protection contre les effets directs de la foudre en toiture (deux paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA)). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'installation effective et de la conformité des dispositifs de protection contre les effets indirects de la foudre (parafoudres). Le DOE établi par la société ART PROTECT stipule que "la protection indirecte est restée à la charge du Lot électricité". Par ailleurs, le DOE présente des incohérences qui conduisent à s'interroger sur l'installation concernée par ce DOE (plateforme logistique LEROY de Dompierre sur Yon (85) citée page 3 du document).
Nouveaux constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023</u>, l'exploitant a fourni un document intitulé "procès verbal de vérification" établi le 13/04/2023 par la société ART PROTECT certifiée Qualifoudre. Ce document indique qu'il s'agit d'une vérification complète réalisée sur les installations de protection du site de la plateforme logistique AJS. Ce document conclut notamment à la non-conformité des parafoudres à la norme NF EN 62305-2, NF EN 62305-3 et NF EN 62305-4. Par ailleurs, à la lecture du document, l'inspection des installations classées constate que les dispositions de protection contre les effets indirects ne correspondent pas aux dispositifs préconisés par l'étude technique foudre. Par exemple, il a été mis en place un parafoudre de type 1+2 sur l'armoire du TGBT et sur l'armoire divisionnaire bureaux alors que l'étude technique foudre exigeait la mise en place d'un parafoudre de type 1 sur l'armoire du TGBT et sur l'armoire divisionnaire bureaux. => L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et fournir les justificatifs attestant que les dispositifs de protection mis en place répondent aux exigences de l'étude technique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Vérification périodique de la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 (AM 11/04/2017, point 15 avant dernier alinéa annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 - L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. <u>Article 21- AM 4/10/2010</u> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Précédents constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023</u>, il a été constaté les écarts suivants : _ aucune vérification complète initiale n'a été réalisée alors que la mise en service de la protection foudre est datée d'avril 2021 selon le DOE (le délai de 6 mois après installation est dépassé). _ aucune vérification périodique (complète ou visuelle) n'a été réalisée depuis la mise en service de l'entrepôt en mai 2022. _ aucune surveillance des compteurs "coup de foudre" (vérification visuelle) n'est effectué par l'exploitant. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour y remédier en mettant en place la surveillance périodique des installations de protection foudre conformément aux exigences réglementaires. Nouveaux constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023</u>, l'exploitant a fourni un document intitulé "procès verbal de vérification" établi le 13/04/2023 par la société ART PROTECT certifiée Qualifoudre. Ce document atteste de la réalisation d'une vérification complète réalisée sur les installations de protection du site de la plateforme logistique AJS. Toutefois, il ne s'agit pas de la vérification complète initiale qui a pour objet de valider que la protection mise en œuvre est conforme à sa conception, aux normes applicables et à l'étude technique foudre. Il a été rappelé à l'exploitant que la vérification complète initiale doit être réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Par conséquent, elle ne peut pas être effectuée par la société ART PROTECT qui est l'installateur des dispositifs de protection contre la foudre du site (cf. attestation de conformité travaux du 6/04/2021 du DOE). Le rapport de vérification complète d'avril 2023 conclut à la non-conformité des dispositifs de protection contre la foudre par rapport aux exigences des normes NF 17-102, NF EN 62305-2, NF EN 62305-3 et NF EN 62305-4. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives prises pour y remédier. La remise en état n'a pas été réalisée dans le délai d'un mois. => L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, il a été constaté la formalisation du suivi des compteurs « coups de foudre ». L'exploitant a présenté les enregistrements mensuels (au mois de mars, d'avril, et de mai, aucun impact relevé).

=> Ce point n'appelle plus de remarques de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 13 : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 3.3.1 et 3.3.2 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : <u>Point 3.3.1, annexe II- AM 11/04/2017-</u> Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : _la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; _elle comporte une matérialisation au sol ; _aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; _la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; _elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. _l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². [...] <u>Point 3.3.2, annexe II- AM 11/04/2017 -</u> Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : _la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; _elle comporte une matérialisation au sol ; _elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; _elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. _l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Précédents constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, il a été constaté les écarts suivants :

- _ l'absence d'aires de mise en station des moyens aériens au Sud de l'entrepôt alors que la longueur des murs coupe-feu reliant la façade Nord à la façade Sud est supérieure à 50 mètres (66 m d'après le plan pompiers du dossier enregistrement ICPE),
- _ l'absence de signalisation au sol des aires de mise en station des moyens aériens présentes au Nord de l'entrepôt,
- _ l'absence de signalisation au sol des aires de stationnement des engins présentes à proximité de la réserve d'eau incendie au Nord de l'entrepôt,
- _ la réserve d'eau incendie de 360 m³ ne dispose que de deux points d'aspiration sur trois points d'aspiration prévus (cf plan pompiers du dossier enregistrement ICPE).

Ce contrôle a été réalisé par sondage. Compte tenu des écarts relevés, il a été demandé à l'exploitant de faire le point sur la situation de conformité de ses installations.

Nouveaux constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, il a été constaté que l'exploitant a matérialisé les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins par l'installation de panneaux de signalisation et de chaînettes empêchant le stationnement de véhicules liés à l'exploitation. L'exploitant a indiqué que la matérialisation au sol n'est pas possible en raison de l'absence de revêtement dur étanche au sol (pelouse, gravillons).

Néanmoins, l'inspection des installations classées s'interroge sur la conformité de l'aménagement de ces aires de stationnement des engins de secours et des moyens aériens et voies engins (résistance à la force portante ? Positionnement par rapport aux murs coupe-feu? Nombre de bouches d'aspiration). => **Sur la base des éléments fournis par l'exploitant (photos, tests de portance), il est proposé de solliciter l'avis des Services d'Incendie et de Secours (SDIS 49) sur ce point afin de déterminer si elles sont conformes aux exigences des services de secours et permettront leur intervention en cas de sinistres.**

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans Objet

N°14 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 24.3 annexe II,
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la surveillance des émissions sonores suite à la mise en service de l'entrepôt. Toutefois, il a fourni un bon de commande signée en date du 6 juin 2023 pour la réalisation d'une campagne de mesures de bruits par la société DEKRA. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les résultats de la campagne de mesures de bruit accompagnés d'un plan d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs et émergences limites de bruit. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de définir son plan de surveillance visant à s'assurer du respect des émergences réglementaires (fréquence minimale des mesures, mesures à l'occasion de modification notable des installations, suivi des actions correctives).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet